

Nécessité du déport de Richard Ferrand sur la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi Aide à mourir en raison de ses liens avec la mutualité

Ce n'est un secret pour personne que Richard Ferrand a fait une grande partie de sa carrière dans le secteur de la mutualité et qu'il a été « sauvé par le gong » dans une affaire impliquant sa jeune compagne, comme cela est rappelé dans sa fiche Wikipédia, qui rappelle aussi qu'il a ensuite, en tant que président de l'Assemblée nationale, nommé au Conseil Constitutionnel une magistrate qui aurait pu être impliquée dans ce « sauvetage » en étant la supérieure hiérarchique directe du magistrat qui a classé l'affaire sans suite alors que les faits étaient avérés.

Ci-joint l'ensemble des lettres personnalisées datées du 7 août 2026, déposées au Conseil constitutionnel le 10 août 2026, qui pointent directement ce sujet et soulèvent d'autres arguments tels que l'anticonstitutionnalité de la loi « Aide à mourir » adoptée le 15 juillet 2026 par l'Assemblée nationale relativement à trois articles en vigueur : Article 40 de la Constitution et Articles 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Ces lettres sont classées en deux groupes :

Groupe 1 : les membres du Conseil constitutionnel nommés par le président du Sénat Gérard Larcher, plus Alain Juppé.

Groupe 2 : les autres membres du Conseil constitutionnel, nommés par le président de la République, par Richard Ferrand et par Yaël Braun Pivet, ainsi que Richard Ferrand lui-même.

**Richard Ferrand, Jacques Mézard, Jacqueline Gourault,
Francois Pillet, Philippe Bas, François Seners,
Alain Juppé, Véronique Malbec et Laurence Vichnievsky**

[Nommé(e)s par le Président de la République

Nommés par le Président du Sénat

Nommé(e)s par le (la) Président(e) de l'Assemblée nationale,
Richard Ferrand ou Yaël Braun-Pivet]

Il serait décent que Richard Ferrand se déporte car les mutuelles ont un grand intérêt à ce que la loi Aide à mourir ne soit pas censurée : tous les malades qui se suicideront médicalement ou seront euthanasiés n'auront plus de frais médicaux à se faire rembourser. Certes, ils ne cotiseront plus, mais ils ne coûteront plus rien à leur mutuelle non plus.

De surcroît, les mutuelles n'auront rien à déboursier pour les euthanasies et les suicides assistés, c'est la Sécurité Sociale qui paiera les honoraires des médecins et des infirmiers impliqués, ainsi que les pharmacies qui prépareront les « substances létales ». (Si la loi est promulguée, un décret doit être pris dans les trois mois pour en fixer le prix... à surveiller !).

Annie Lobé,

Le 10 août 2026.

PJ :

00-1-lettres-pdf-7-aout-2026-au-conseil-constitutionnel-groupe2.pdf

00-2-lettres-pdf-7-aout-2026-au-conseil-constitutionnel-groupe1.pdf

01-legislations-fr-ch-be-can-actuellement-en-vigueur-51-pages.pdf

02-richard_ferrand.pdf

03-jacques_mezard.pdf

04-jacqueline_gourault.pdf

05-fiche-du-12-juillet-2026-20-pages.pdf

06-autres-considerations-concernant-la-loi-aide-a-mourir-71-pages.pdf